

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, représenté par le premier ministre et le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et la Ville de Montréal ont signé, lors du Sommet de Montréal de juin 2002, une déclaration conjointe dans laquelle ils déclaraient vouloir conclure un contrat de partenariat ou « contrat de ville » d'une durée d'au moins cinq ans scellant les termes d'une association basée sur de nouvelles règles de partenariat de même que sur les principes de transparence et d'impartialité;

ATTENDU QUE, selon cette déclaration, les objectifs poursuivis par ce contrat visent à convenir d'un plan d'action concret et partagé et à définir les stratégies de base à partir desquelles le gouvernement, la ville et les autres acteurs socio-économiques concernés conjugueront leurs efforts pour atteindre les objectifs précisés dans la déclaration conjointe;

ATTENDU QUE les termes de ce contrat ont été négociés au cours des derniers mois entre les représentants du gouvernement et ceux de la ville;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure ce contrat afin d'en permettre la mise en œuvre le plus tôt possible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les ministres signataires de ce contrat à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, les montants d'aide financière qui y sont prévus le cas échéant, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3) prévoit que toute somme non utilisée à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet est attribuée au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail prévoit qu'un montant de 10 M\$ sera non utilisé au 1<sup>er</sup> avril 2003, date à laquelle les comités d'approbation ne peuvent plus accepter de projets soumis au fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets de la ville en matière de développement social et communautaire dans le cadre de ce contrat, que les sommes non utilisées du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, au 1<sup>er</sup> avril 2003, jusqu'à concurrence de 10 M\$, soient attribuées au financement de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Transports et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le premier ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le ministre des Ressources naturelles, la ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Transports et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement, le contrat de partenariat intitulé « Contrat de Ville de Montréal 2003-2007 », dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes non utilisées du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail au 1<sup>er</sup> avril 2003, jusqu'à concurrence de 10 M\$, soient attribuées au financement des projets de la Ville de Montréal en matière de développement social et communautaire dans le cadre de ce contrat et que les modalités de mise en œuvre des engagements prévus au contrat fassent l'objet d'une entente entre la ville et la ministre de la Solidarité sociale;

QUE la ministre de la Solidarité sociale soit autorisée à verser à la ville un montant de 10 M\$, réparti en un versement de 5 M\$ en 2003 et un de 5 M\$ en 2004;

QUE les ministres signataires de ce contrat soient autorisés à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, l'aide financière qui y est prévue, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39961

Gouvernement du Québec

### Décret 68-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39962

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT des arrêtés en conseil et des décrets pris en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21), les ententes intergouvernementales canadiennes et les ententes entre un organisme public québécois et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes devaient être approuvées ou autorisées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi interdisait en outre la conclusion d'entente entre les municipalités, les communautés urbaines ou régionales, les commissions scolaires ou les commissions régionales et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement pouvait toutefois exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, des catégories d'ententes et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par arrêtés en conseil et par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984 et que les dispositions de cette loi qui visaient les affaires intergouvernementales canadiennes se retrouvent dorénavant à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement pouvait, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes (2002, c. 60), laquelle est entrée en vigueur le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE cette dernière loi a notamment précisé les définitions d'organisme gouvernemental québécois et d'organisme public québécois, a étendu l'application de la loi aux ententes avec les organismes publics fédéraux et a remplacé l'interdiction faite aux organismes municipaux et aux organismes scolaires de conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes par une autorisation préalable du gouvernement de conclure de telles ententes, incluant celles conclues avec un organisme public fédéral;